

ARRÊTE N° 129/MINFI/B4

portant fixation des taux de chancellerie applicables par les missions diplomatiques et consulaires du Cameroun à l'Étranger.-

LE MINISTRE DES FINANCES,

- VU la constitution du 2 Juin 1972 modifiée et complétée par les textes modificatifs subséquents ;
 VU le décret n° 84/029 du 4 Février 1984 portant réorganisation du Gouvernement de la République du Cameroun ;
 VU le décret n° 84/032 du 4 Février 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Cameroun ;
 VU le décret n° 82/476 du 13 Octobre 1982 portant réorganisation du Ministère des Finances ;
 VU l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 Février 1962 sur le Régime Financier du Cameroun ;
 VU le décret n° 76/DF/211 du 16 Mai 1967 portant aménagement de la législation financière ;
 VU la loi de Finances n° 83/01 du 30 Juin 1983 pour l'exercice 1983/1984 ;
 VU la nécessité de service.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - A compter du 1er juillet 1984, les nouveaux taux de chancellerie ci-après seront applicables sur toutes les opérations comptables des Missions Diplomatiques, Consulaires et Économiques à l'exception du salaire et les éléments rattachés à celui-ci :

ARTICLE 2.- Le taux préférentiel institué par la circulaire n°290/MINFI/B4 du 7 Juillet 1982 sera appliqué uniquement sur le salaire et ses éléments : salaire proprement dit - avance de solde - remboursement trop-perçu sur impôt.

ARTICLE 3.- Les taux de chancellerie ci-dessus fixés ne seront pas applicables sur les dépenses relatives aux crédits pour achat de véhicules, aux dettes des di lomates et sur la quote part de 10 % des loyers des diplomates. Le taux applicable sur ces dépenses sera désormais le taux du jour appliqué à la banque le jour où l'opération est effectuée.

ARTICLE 4.- Les soldes au 30 Juin 1984 et tous les virements reçus à partir de cette date seront en conséquence convertis aux nouveaux taux, conformément à l'Instruction n° 5/CP3 du 8 Mars 1961.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté, renouvelable éventuellement par semestre sera publié et communiqué en français et en anglais par le Journal Officiel de la République du Cameroun./..

APPLIATIONS :

- PRC - à titre de CR
- CAB - MINFI
- Toute Ambacam et Consulcam
- Tout Contrôleur Financier
- DS
- MINAE.-

YAOUNDE, le

9 MAI 1984

LE MINISTRE DES FINANCES,

Etienne NSTARA
Etienne NSTARA

AMBASSADES OU CONSULATS	DEVISES	TAUX EN F CFA
NEW-YORK WASHINGTON MONROVIA	Un dollar (1 \$ USA)	301,59
OTTAWA	Un dollar canadien (1 \$ C)	247,41
ADDIS-ABEBA	Un dollar Ethiopien (1 \$ E)	147,66
PARIS	Un franc français (1 FF)	50
BRUXELLES	Un franc Belge (1FB)	7,23
MISSION PERMANENT GENEVE	Un franc Suisse (1FS)	152,17
BRAZ AVILLE BANGUI LIBREVILLE	Un franc CFA (1FCFA)	1
LONDRES	Une livre Sterling (1 L)	546,39
LE CAIRE	Une livre Egyptienne (1 L E)	378,53
MADRID	Une peseta Espagnol (1 PTA)	2,90
MALABO BATA ALGER	Un Ekwélé (1 EK)	1,46
TUNIS	Un dinar Algérien (17,4 DA)	67,64
BONN	Un dinar Tunisien (1 DT)	551,83
MOSCOU	Un deutsche Mark (DM)	129,01
PEKIN	Un rouble Soviétique (1 R)	418,82
LAGOS	Un Yuan (1 Y)	166,38
CALABAR	Un Naïra (1 N)	461,49
ROME	Une lire (1 L)	0,24
KINSHASA	Une Zaïre (1Z)	13,47
LA HAYE	Un Florin (1 F)	116,66
DJEDDAH	Un Riyal (1 R)	88,29